



الضمان الاجتماعي

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵣⴰⵢⵜ

CNSS

Le devoir de vous protéger

CONVENTION MAROC - PORTUGAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

TRAVAILLEURS MAROCAINS
AU PORTUGAL

SOMMAIRE

I- Vos prestations à court terme	5
A- A quelles prestations avez-vous droit ?	5
1- Les prestations en nature	5
2- Les prestations en espèces	5
B- Qui bénéficie des prestations en nature ?	5
C- Comment bénéficier de ces prestations ?	5
1- Les prestations en nature (soins de santé)	5
2- Les prestations en espèces	8
II- Vos prestations à long terme	9
1- Pension de Vieillesse	9
Qui peut en bénéficier ?	9
Comment introduire votre demande ?	10
2- Pension de Survivants	11
Qui peut en bénéficier ?	11
Comment introduire votre demande ?	12
3- Pension d'invalidité	13
Qui peut en bénéficier ?	13
Comment introduire votre demande ?	14
III- Allocation au décès	15
IV- Allocations familiales	15

Qui peut en bénéficier ?	15
Comment introduire votre demande ?	15

Travailleurs Marocains au Portugal

Ce guide vous permet de mieux connaître vos droits ainsi que les prestations sociales dont vous pouvez bénéficier, vous et les membres de votre famille, dans le cadre de la Convention de sécurité sociale entre le Maroc et le Portugal.

Le présent guide n'aborde que les principales dispositions de la Convention; le personnel des Agences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est à votre disposition pour vous recevoir et vous fournir de plus amples informations ou de contacter le centre d'appel de la CNSS aux numéros suivants : **080 203 33 33 / 080 200 72 00.**

Pour mieux connaître la législation portugaise, il vous appartient de consulter le site web :

www4.seg-social.pt/

La Convention de sécurité sociale conclue entre le Maroc et le Portugal signée le 14 novembre 1998 est entrée en vigueur le 02 juin 2010.

Les principes régissant cette Convention sont :

1- Le principe de l'égalité de traitement

Tout marocain travaillant ou ayant travaillé au Portugal est assujéti aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes avantages que le travailleur ressortissant du Portugal. Autrement dit, ce principe garantit un traitement équitable.

2- Le principe de réciprocité

Tout ce qui est applicable pour les travailleurs marocains au Portugal l'est également pour les travailleurs portugais au Maroc, signifie un échange équilibré et mutuel des prestations.

3- Le principe du maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition

- Tout droit acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention est maintenu. Autrement dit, toute rente obtenue avant la mise en vigueur de ladite Convention est préservée.
- Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la convention maroco-portugaise de sécurité sociale est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations servies dans le cadre de ladite Convention.

4- Le principe du transfert des droits

En cas de transfert de votre lieu de résidence d'un pays à l'autre, les prestations en espèces (pensions et rentes) peuvent être transférées au pays où se trouve votre nouvelle résidence.

I- Vos prestations à court terme :

A- A quelles prestations avez-vous droit ?

1- Les prestations en nature

Soins de santé (hospitalisation, consultation, pharmacie, soins bucco dentaires, etc.)

2- Les prestations en espèces

Indemnités journalières de maladie ou de maternité.

B- Qui bénéficie des prestations en nature ?

- Le travailleur en transfert de résidence ou en séjour temporaire et ses ayants-droit dans l'Etat autre que compétent;
- Le détaché et ses ayants-droit;
- Le titulaire de pension résidant ou en séjour temporaire dans l'Etat autre que compétent et ses ayants droit;
- Le titulaire de rente AT/MP en transfert de résidence ou en séjour temporaire dans l'Etat autre que compétent.

C- Comment bénéficier de ces prestations

1- Les prestations en nature (soins de santé)

Si vous êtes assuré ou membre de famille d'un assuré du régime portugais résidant ou séjournant au Maroc, pour bénéficier des prestations en nature, vous devez porter un des formulaires suivants ; délivrés par votre caisse de sécurité sociale portugaise :

- **PT/MA 4** « Attestation de droit aux prestations en nature en cas de séjour dans l'Etat non compétent » ; ou
- **PT/MA 5** « Attestation de droit aux prestations en nature en cas de résidence dans l'Etat non compétent » ;

ou

- **PT/MA 6** « Attestation d'autorisation de conservation du droit aux prestations en cas de retour au territoire de la résidence ou de transfert de résidence sur l'Etat d'origine » ; **ou**
- **PT/MA 15** « Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles » ¹.

NB

Pour le titulaire d'une rente d'Accident du Travail ou Maladie Professionnelle, l'octroi de prothèse, appareillage et autres prestations de grande importance est subordonné à une autorisation de la caisse portugaise, Sauf en cas d'urgence. La demande est établie par l'Agence CNSS proche du lieu de résidence.

Vous devez

Avant de quitter le Portugal demander à votre caisse portugaise un des formulaires d'ouverture de droits aux prestations en nature suivants : **PT/MA 4**, **PT/MA 5**, **PT/MA 6** ou **PT/MA 15**.

En cas de maladie-maternité pendant un séjour temporaire ou transfert de résidence au Maroc, vous ainsi que les membres de votre famille, vous devez contacter l'Agence CNSS la plus proche de votre lieu de résidence et présenter :

- Le formulaire **PT/MA 4**, **PT/MA 5**, **PT/MA 6** ou **PT/MA 15** délivré par votre caisse portugaise ;
- Le dossier des soins accompagné des pièces médicales et d'une pièce d'identité dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de la loi en vigueur au Maroc.

NB

Les dates des soins doivent se situer à l'intérieur de la période de validité du formulaire d'ouverture de droits aux soins de santé présenté.

NB

Le délai de dépôt de votre dossier de remboursement des soins de santé est de deux mois selon les dispositions de la loi relative à l'Assurance Maladie Obligatoire en vigueur.

Vous recevez :

Le remboursement des frais engagés se fait selon la tarification nationale de référence et viré à votre compte bancaire ou mis à votre disposition à votre adresse personnelle au Maroc.

Comment les membres de votre famille résidant au Maroc bénéficient des soins de santé ?

Pour que votre famille résidant au Maroc bénéficie des soins de santé, vous devez demander à votre caisse portugaise une attestation de droit aux prestations en nature en cas de résidence ou de transfert de résidence dans l'Etat non compétent le formulaire **PT/MA 5** ou **PT/MA 6**.

Votre famille doit présenter les pièces requises pour s'inscrire à l'Agence CNSS la plus proche de sa résidence au Maroc à savoir ¹ :

- Formulaire PT/MA 5 ou PT/MA 6 délivré par la caisse portugaise;
- Copie légalisée de l'acte de mariage traduit en français;
- Certificat de vie collectif ou extraits de naissance des enfants;
- Attestation d'activité ou d'inactivité du conjoint;
- Attestation de non couverture médicale du conjoint; ou
- Attestation de droit propre à l'assurance maladie si le conjoint exerce une activité au Maroc;
- Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants âgés entre 18 et 21 ans;
- Copie de la carte nationale d'identité pour le conjoint ou mandataire s'il y en a un;
- Certificat d'handicape pour les enfants handicapés;
- Certificat de résidence;
- Procuration légalisée du mandataire et sa (CNIE);
- Relevé d'identité bancaire marocain (RIB).

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

NB

Le cas où l'assuré ou ses membres de famille qui résident au Maroc ne disposent pas de l'un des formulaires sus-indiqués, l'Agence CNSS doit intervenir pour le demander auprès de la caisse portugaise.

Après inscription de votre famille résidant au Maroc auprès de l'Agence CNSS du lieu de résidence, les membres de votre famille peuvent déposer leurs demandes de remboursement des soins de santé accompagnées des pièces médicales et d'une pièce d'identité dans un délai de deux mois de la date des soins conformément aux dispositions de la loi de l'Assurance Maladie Obligatoire au Maroc.

Le remboursement des frais engagés se fait selon la tarification nationale de référence, et viré à votre compte bancaire ou mis à votre disposition à votre adresse personnelle au Maroc.

NB

Vous devez informer l'Agence CNSS de tout changement de votre situation administrative ou familiale susceptible de modifier ou d'ouvrir le droit à une prestation en nature.

2- Les prestations en espèces :

Si vous êtes un travailleur du régime portugais résidant ou séjournant au Maroc et vous devez prolonger votre séjour ou résidence au Maroc à cause d'une maladie (ou maternité).

Vous devez

Vous présenter à l'Agence de la CNSS la plus proche du lieu de votre résidence ou séjour, pour subir un contrôle médical, dont la CNSS transmettra un rapport médical sur le formulaire **PT/MA 9** à votre caisse portugaise. Ainsi, il faut que vous présenter, muni de votre carte d'identité ou de votre passeport, les pièces suivantes :

- Un des formulaires suivants selon votre cas : PT/MA 4, PT/MA 5, PT/MA 6 ou PT/MA 15 ;
- Certificat médical établi par votre médecin traitant;

- Copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale portugaise.

NB

Les prestations en espèces sont servies directement par la caisse portugaise de sécurité sociale au travailleur.

II- Vos prestations à long terme

1- Pension de Vieillesse

Qui peut en bénéficier ?

Le régime général de sécurité sociale au Portugal prévoit la pension de vieillesse à l'âge de 66 ans. Sous certaines conditions, elle peut être servie à partir de l'âge de 55 ans (pension anticipée) ou au delà de 66 ans jusqu'à l'âge de 70 ans avec certains avantages.

L'âge légal est passé de 65 à 66 ans en 2014. À partir de 2016, il sera lié à l'évolution de l'espérance de vie moyenne à 65 ans entre la 2ème et la 3ème année précédant celle du départ à la retraite.

Pour prétendre à la pension de vieillesse à l'âge de 66 ans, il convient d'avoir cotisé pendant au moins 15 ans (consécutifs ou non) avec pour chaque année 120 jours au moins de cotisations enregistrées.

NB

Pour remplir la condition des périodes d'assurance vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance établies au Maroc, et le cas échéant, aux périodes d'assurance établies dans un pays tiers lié avec le Maroc et le Portugal par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

Une période d'assurance minimale de 12 mois de cotisation est indispensable pour la liquidation d'une prestation par totalisation.

Comment préparer votre demande ?

Si vous avez travaillé au Portugal et vous résidez actuellement au Maroc

Vous devez

Fournir à l'agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes ¹ :

1. Copie la carte d'immatriculation au Portugal;
2. Copie de la carte d'immatriculation au Maroc (éventuellement) ;
3. Justificatifs d'activité au Portugal (éventuellement) ;
4. Copie de la carte nationale d'identité (CNIE) certifiée conforme à l'originale ;
5. Attestation de concordance en cas de changement de nom ou de date de naissance ;
6. Certificat de vie vous concernant;
7. Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIE);
8. Copie de l'acte de mariage traduit en français;
9. Certificat de vie collectif des enfants à charge;
10. Certificat de scolarité des enfants âgés entre 16 et 24 ans ;
11. Relevé d'identité bancaire du compte individuel (RIB).

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse portugaise via le formulaire PT/MA 13.

Si vous avez travaillé au Maroc et au Portugal, et vous avez cotisé auprès des deux régimes de sécurité sociale, vous aurez droit à deux retraites pourvu que vous remplissiez les conditions requises par chaque régime.

2- Pension de Survivants

Qui peut en bénéficier ?

Le conjoint survivant, l'ex-conjoint, la personne qui vivait maritalement avec l'assuré, les enfants ou les parents.

Afin d'ouvrir droit à une pension pour conjoint survivant, le mariage doit avoir duré au moins un an s'il n'y a pas d'enfants à charge, à moins que le décès ait été consécutif à un accident.

NB

l'ex-conjoint, la personne qui vivait maritalement avec l'assuré, les enfants ou les parents peuvent bénéficier de cette pension sous certaines conditions. Pour plus d'information, veuillez consulter le lien suivant : www4.seg-social.pt.

Quant à l'assuré décédé, il devait justifier d'au minimum 36 mois de cotisation.

NB

Pour accomplir la condition des périodes d'assurance vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance établies au Maroc, et le cas échéant, aux périodes d'assurance établies dans un pays tiers lié avec le Maroc et le Portugal par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

NB

Une période d'assurance minimale de 12 mois de cotisation est indispensable pour la liquidation d'une prestation par totalisation.

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

Comment introduire votre demande ?

Si le défunt assuré a travaillé au Portugal et vous résidez actuellement au Maroc.

Vous devez

Fournir à l'Agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes ¹ :

1. Copie de la carte d'immatriculation au Portugal;
2. Copie de la carte d'immatriculation au Maroc (éventuellement) ;
3. Copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'originale ;
4. Extrait d'acte de décès du défunt assuré ;
5. Attestation de concordance en cas de changement de nom ou de date de naissance ;
6. Certificat de vie vous concernant;
7. Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIÉ);
8. Copie de l'acte de mariage traduit en français;
9. Certificat de monogamie ou de polygamie ;
10. Certificat de vie collectif des enfants à charge;
11. Certificat de scolarité des enfants âgés entre 16 et 24 ans ;
12. Relevé d'identité bancaire du compte individuel (RIB).

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse portugaise via le formulaire PT/MA 13.

Si le défunt assuré a travaillé au Maroc et au Portugal, et il a cotisé auprès des deux régimes, vous bénéficieriez de deux retraites si les conditions requises par les deux régimes sont remplies.

3- Pension d'invalidité

Qui peut en bénéficier ?

L'assuré qui justifie :

- D'une incapacité de travail d'origine non professionnelle ;
- D'une certaine durée minimum de cotisation au régime général de sécurité sociale portugais, en fonction du degré de l'incapacité.

NB

Pour remplir la condition des périodes d'assurance, vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance établies au Maroc, et le cas échéant, aux périodes d'assurance établies dans un pays tiers lié avec le Maroc et le Portugal par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

NB

Une période d'assurance minimale de 12 mois de cotisation est indispensable pour la liquidation d'une prestation par totalisation.

Il convient de noter qu'il y a deux types de pension d'invalidité totale et relative, se différencient par le degré et le caractère d'incapacité, la durée de cotisation, et la durée du bénéfice de la pension.

NB

La pension d'invalidité totale ne peut pas être cumulée avec l'exercice d'une activité ou formation professionnelle, quel que soit le revenu tiré de cette activité.

Comment introduire votre demande ?

Si vous avez travaillé au Portugal et vous résidez actuellement au Maroc

Vous devez

Fournir à l'Agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes ¹ :

1. Copie de la carte d'immatriculation au Portugal;
2. Copie de la carte d'immatriculation au Maroc (éventuellement) ;
3. Copie de la carte nationale d'identité (CNIE) certifiée conforme à l'originale ;
4. Attestation de concordance en cas de changement de nom ou de date de naissance ;
5. Certificat de vie vous concernant;
6. Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIE);
7. Copie de l'acte de mariage traduit en français;
8. Copie de votre dossier médical ;
9. Certificat de vie collectif des enfants à charge;
10. Certificat de scolarité des enfants âgés entre 16 et 24 ans ;
11. Relevé d'identité bancaire du compte individuel (RIB).

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse portugaise via le formulaire PT/MA 12.

NB

La pension d'invalidité est à la charge de votre dernier régime de travail.

NB

Vous serez amené à passer un contrôle médical au niveau de l'Agence CNSS qui a reçu votre demande de pension d'invalidité ou chez le médecin conventionné de la CNSS le plus proche à votre domicile.

III- Allocation au décès

La demande de l'allocation au décès est établie conjointement avec la demande de pension de survivants. L'allocation au décès est en règle générale octroyée aux mêmes personnes que pour la pension de survivant. Mais sans demander une condition d'attribution (aucune durée minimum d'assurance requise).

Cette allocation peut être partagée entre les bénéficiaires dans les mêmes conditions que la pension des survivants. La moitié du montant est versée en principe au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint et l'autre moitié aux enfants à charge. En absence de l'une de ces catégories de survivants, le montant total de l'allocation au décès est versé à l'autre catégorie.

III- Allocation familiales

Qui peut en bénéficier ?

L'enfant du travailleur du retraité résidant au Maroc relevant du régime portugais de sécurité sociale qui remplit les conditions prévues par la législation applicable au Portugal.

Comment introduire votre demande ?

Vous devez ou la personne ayant la charge des enfants :

Fournir à l'Agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes¹ ;

1. Certificat de vie collectif des enfants;
2. Certificat médical de l'enfant handicapé (ou carte de l'enfant handicapé) ;
3. Copie de la carte nationale d'identité certifiée

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

- conforme à l'originale du travailleur ou du pensionné du régime portugais ;
4. Copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'originale du conjoint, mère ou père de l'enfant ou le tuteur résidant au Maroc ;
 5. Une attestation de non activité du conjoint ayant la charge des enfants au Maroc; le cas échéant, une attestation de non perception des allocations familiales au titre du régime de sécurité sociale marocain ;
 6. Le cas échéant, copie du formulaire de détachement **PT/MA 1** ou **PT/MA 2** pour le travailleur maintenu au régime portugais.

NB

Votre demande d'allocation familiale sera transmise par la CNSS à la caisse portugaise via le formulaire PT/MA 14.